

(N° 6.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

### Projet de Loi qui ouvre au Département de la Guerre un crédit de 15,220,000 francs.

(Voir les N°s 6 et 20 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses résultant de diverses mesures extraordinaires pendant l'exercice 1870, montant ensemble à la somme de quinze millions deux cent vingt mille francs (fr. 15,220,000), savoir :

#### ART. 2.

Entretien et solde, pendant deux mois, des troupes excédant les effectifs prévus au budget . . . . . fr. 8,300,000

#### ART. 3.

Remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train. . . . . 5,450,000

#### ART. 4.

Matériel de l'artillerie . . . . . 2,250,000

#### ART. 5.

Matériel du génie . . . . . 1,220,000

#### ART. 6.

Ces crédits seront répartis, par des arrêtés royaux, entre les articles du budget de 1870, suivant les besoins du service.

( 2 )

Ils seront couverts au moyen des ressources ordinaires et au besoin par une émission de bons du Trésor.

**ART. 7.**

Il sera rendu à la Législature un compte détaillé :

- 1° De l'emploi des crédits accordés par la présente loi;
- 2° Des diverses mesures extraordinaires qui les ont nécessités.

**ART. 8.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.  
Bruxelles, le 25 août 1870.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) C<sup>te</sup> DE BORCHGRAVE.  
REYNAERT.

*Le Président de la*  
*Chambre des Représentants,*  
(Signé) J.-G. DE NAEYER.